



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0124 – 94 21 590  
COMMUNE : RUNGIS

**ARRÊTÉ n°2018/3129 du 25 SEP. 2018**

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société J'OCEANE à RUNGIS, 3 rue de Concarneau.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- **VU** le Code de l'environnement, notamment les articles R512-46-16 à R512-46-18 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018/2093 du 20 juin 2018 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du lundi 30 juillet 2018 au vendredi 24 août 2018 inclus ;
- **VU** la demande du 27 avril 2018, complétée le 7 mai 2018, présentée par la société J'OCEANE en vue d'exploiter au 3 rue de Concarneau sur la commune de RUNGIS, une installation de préparation et de conditionnement de produits de la pêche, répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :  
*2221-B-1 [E] : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j ;*
- **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne du 7 mai 2018, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;
- **VU** le rapport de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris du 12 juillet 2018, émettant un avis défavorable aux demandes de dérogation sollicitées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il ne pourra être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de cinq mois fixé à l'article R512-46-18 précité, au motif que l'avis défavorable émis par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans son rapport du 12 juillet 2018 ne permettra pas à l'inspection des installations classées d'établir dans les délais requis, le rapport prévu à l'article R512-46-16, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement devra par la suite être examinée en séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDÉRANT** que la prolongation du délai d'instruction de cette demande est dès lors nécessaire ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

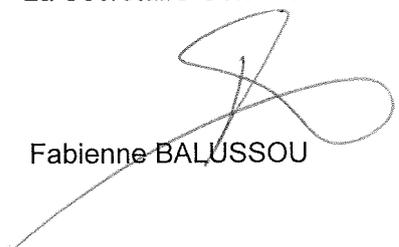
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société J'OCEANE en vue d'exploiter, au 3 rue de Concarneau sur la commune de RUNGIS, une installation de préparation et de conditionnement de produits de la pêche répertoriée dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2221-B-1 [E], est prorogé de 2 mois jusqu'au 7 décembre 2018 inclus.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux exploitants.

**ARTICLE 3** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE et FRESNES et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Fabienne BALUSSOU